

ATTENDU QUE le premier ministre Bernard Landry a été invité par le président du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs et gouverneur de l'État de la Pennsylvanie, monsieur Tom Ridge, à participer à cette réunion;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour sont d'un grand intérêt pour le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette réunion;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ou à une réunion internationale ou intergouvernementale canadienne est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales, du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le premier ministre dirige la délégation du Québec à la réunion du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs qui se tiendra à Niagara Falls, New York, le 18 juin 2001;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de:

Monsieur Robert Kieffer
Député de Groulx, Assemblée nationale
Adjoint parlementaire du premier ministre

Monsieur Daniel Amar
Conseiller
Cabinet du premier ministre

Monsieur Michel Gagné
Sous-ministre adjoint
Chef du protocole
Ministère des Relations internationales

Madame Diane Wilhelmy
Déléguée générale
Délégation générale du Québec à New York

Monsieur Maurice Boisvert
Délégué
Délégation du Québec à Chicago

Madame Louise Lapierre
Conseillère
Ministère de l'Environnement

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36381

Gouvernement du Québec

Décret 721-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT le financement à court terme de la Société de développement de la Baie James auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James est dûment constituée en vertu de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) (la «Loi»);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 4 de la Loi modifiant de nouveau la Loi sur le développement de la région de la Baie James (1999, c. 69), l'article 7 de la Loi est remplacé et prévoit que, sauf dans les cas et aux conditions que le gouvernement peut déterminer, la Société et chacune de ses filiales doivent obtenir l'autorisation du gouvernement pour contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de leurs emprunts en cours non encore remboursés, et consentir des prêts ou prendre tout autre engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par le gouvernement;

ATTENDU QUE le décret n^o 1151-2000 du 27 septembre 2000 autorise la Société de développement de la Baie James et ses filiales à contracter toute autre forme d'emprunt à condition que celui-ci ne porte pas à plus de 10 000 000 \$ le montant total de ces emprunts en cours non encore remboursés;

ATTENDU QUE le décret n^o 1338-2000 du 15 novembre 2000 autorise le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ses emprunts à court terme effectués jusqu'au 30 juin 2001 et contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE la Société de développement de la Baie James prévoit contracter des emprunts à court terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 5 000 000 \$, et ce, jusqu'au 30 juin 2003, auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Société de développement de la Baie James, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Société de développement de la Baie James en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Société de développement de la Baie James aux fins du remboursement de ces avances;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés à court terme auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts contractés à court terme, à verser à la Société de développement de la Baie James les sommes requises pour suppléer à leur inexécution;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE le ministre des Ressources naturelles, après s'être assuré que la Société de développement de la Baie James n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts contractés à court terme et effectués auprès de la ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Société de développement de la Baie James, jusqu'au 30 juin 2003, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 5 000 000 \$;

QUE le présent décret remplace à compter de son adoption le décret n^o 1338-2000 du 15 novembre 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36382

Gouvernement du Québec

Décret 722-2001, 13 juin 2001

CONCERNANT l'approbation de certaines modifications à une entente relative au régime d'assurance maladie et au régime d'assurance-hospitalisation

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., c. A-29) et de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé au sens de la Loi sur l'assurance maladie, toute entente pour l'application desdites lois;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a, le 1^{er} jour de septembre 1976, conclu avec la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec une telle entente, laquelle est entrée en vigueur le 1^{er} jour de novembre 1976;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver certaines modifications à ladite entente et, à cet effet, d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux à signer les amendements n^{os} 71 et 72 à l'entente générale, une entente particulière et trois lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1^{er} jour de septembre 1976 contenues dans les amendements n^{os} 71 et 72 à l'entente générale, une entente particulière et trois lettres d'entente joints à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

36383